

DEPARTEMENT DES LANDES

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction :  
45

Nombre de conseillers présents :  
34

Nombre de votants :  
41

PROCES-VERBAL n°04

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 9 mai 2023 à 18h45 - Habas

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Habas, foyer municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

**Étaient présents** : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Bernard DUPONT, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETTHOUS, Stéphane BELLANGER Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE

**Suppléants** : Luc DE MONSABERT

**Étaient excusés** : Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE,

**Procurations** : Corine DE PASSOS à Serge LASSERRE, Estelle LEVI à Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Didier SAKELLARIDES à Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO,

**Absents** : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Régine TASTET

### Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. 2023-57 Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023 ;
3. 2023-58 Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire
4. Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute  
2023-59 Approbation du règlement de mise à disposition d'un véhicule Renault Master frigorifique par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans
5. Finances – Rapporteur Serge Lasserre  
2023-60 attribution de subventions aux associations pour l'année 2023
6. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre  
2023-61 Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023  
2023 -62 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023
7. Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute  
2023-63 Achat de terrains sur la commune de Labatut  
2023-64 Achat de terrains sur la commune de Habas



- 2023-65** Acquisition d'une parcelle sur la commune d'Oeyregave – bien sans maître  
**2023-66** Zone d'aménagement concerté Sud Landes - Approbation et autorisation de signature d'un traité d'adhésion à une ordonnance d'expropriation – parcelle ZH44 à Oeyregave
- 8. Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**
- 2023-67** Signature de la convention AUDAP SCoT
- 9. Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**
- 2023-68** Fixation des tarifs des séjours « été » de l'espace ado  
**2023-69** Fixation des tarifs du séjour « été » de l'ALSH de Pouillon et de Saint-Lon-les-Mines
- 10. Patrimoine, Culture, Tourisme – Rapporteuse : Valérie Bréthous**
- 2023-70** Dépôt à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) de la marque « La vallée du Kiwi » et du logo associé
- 11. Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé**
- 2023-71** Fonds de concours - Pey
- 12. Questions diverses / Actualités.**
- 13. 2023-72** Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.

Monsieur le Président remercie les délégués communautaires pour leur présence ainsi que la municipalité d'Habas pour l'accueil de la réunion du conseil communautaire. Jean-François LATATSTE est heureux de recevoir ses collègues pour la 1<sup>ère</sup> fois ; la salle étant prise tous les soirs par les associations.

### **Point 1 – Désignation du secrétaire de séance**

Françoise LABORDE est désignée secrétaire de séance.

### **Point 2 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023**

#### **2023-57 Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 mars 2023**

Les délégués communautaires approuvent, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 mars 2023 qui a été communiqué à l'ensemble de ses membres.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

### **Point 3 – Compte-rendu des délégations du Président**

Le Président rend compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

#### **2023-58 Compte-rendu des décisions du Président**

Décision n°2023-31 : Mise à disposition d'un fonctionnaire à la Commune de Misson

Décision n°2023-32 : Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'Abbaye St Jean de Sorde à Sorde l'Abbaye (40300)

Décision n°2023-33 : : Plan de financement et demandes de subventions | Création d'un îlot de fraîcheur à la piscine intercommunale de Peyrehorade

Décision n°2023-34 : Plan de financement et demandes de subventions | Installation de panneaux solaires photovoltaïques sur quatre bâtiments de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Monsieur le Président rappelle que l'étude du SYDEC sur l'installation des panneaux photovoltaïques n'est pas suffisante et qu'il est nécessaire de réaliser une étude de faisabilité. L'objectif était une installation des panneaux photovoltaïques avant la fin de l'année mais cela ne pourra vraisemblablement pas être mis en œuvre.

Des subventions ont été demandées à l'État et au Département.

Décision n°2023-35 : Plan de financement et demandes de subventions | Travaux d'isolation au multi-accueil « Les Bibous » à Pouillon



Décision n°2023-36 : Plan de financement et demandes de subventions | Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'ALSH des Arrigans

Décision n°2023-37 : Plan de financement et demandes de subventions | Construction d'une salle d'activité pour l'ALSH Maternel du Pays d'Orthe

Décision n°2023-38 : Mise à disposition du site patrimonial et culturel de l'Abbaye de Sorde à l'Association « La Musicale des Gaves » le 7 avril 2023

Décision n°2023-39 : Acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de l'Office de Tourisme

Décision n°2023-40 : Avenant n°4 à l'acte de nomination des mandataires de la régie de recettes de la Ludothèque

Décision n°2023-41 : Plan de financement et demandes de subventions | Saison culturelle à l'abbaye de Sorde 2023

Décision n°2023-42 : Plan de financement et demandes de subventions | Saison culturelle 2023 – Lecture publique

Décision n°2023-43 : Action auprès du juge de l'expropriation afin de fixer le montant d'indemnité dans le cadre de l'acquisition des parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes sur le territoire des communes de Oeyregave et Hastings

Décision n°2023-44 : virement de crédit n°1 – budget principal

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

#### **Point 4 – Administration générale – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**

##### **2023-59 - Approbation du règlement de mise à disposition d'un véhicule Renault Master frigorifique par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

Monsieur le Président rappelle que la CCPOA a acheté un camion frigorifique. Celui-ci est mis à disposition principalement de la banque alimentaire mais il propose de le louer (150 € par week-end) aux associations du territoire. Cette location se fera par l'intermédiaire des mairies à une association par commune et par an : la commune déterminera à quelle association elle souhaite dédier le véhicule. Un formulaire, comme cela se fait pour le podium, sera en ligne sur le site de la CCPOA et une convention sera signée entre l'association, la commune et la CCPOA. Le véhicule sera disponible du vendredi 16 heures au lundi 10 heures suite à un état des lieux. Pour tout problème durant la location, l'association sera responsable.

**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est propriétaire d'un véhicule de type Renault Master frigorifique qu'elle souhaite pouvoir mettre à disposition ponctuellement à des Associations,

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans dispose d'un véhicule fourgon Renault Master frigorifique. Ce véhicule est mis à disposition de la Banque alimentaire sur semaine et la Communauté souhaite pouvoir le mettre à disposition ponctuellement au CIAS ou aux associations des communes du territoire.

Il est ainsi proposé de mettre à disposition le véhicule au maximum une fois par année civile, à une seule association de chaque Commune. Chaque Commune pourra proposer chaque année à la Communauté de communes, l'Association communale qui pourra bénéficier de cette mise à disposition. Une convention tripartite sera établie et signée par la Communauté de communes, la Commune et l'Association.

La mise à disposition sera consentie moyennant le paiement d'un forfait de 150€ TTC, payable par l'Association sur présentation du titre de recettes correspondant par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Un projet de règlement, joint en annexe, a été établi afin de fixer le cadre des demandes, les modalités d'arbitrage et les principales conditions de la mise à disposition.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet de règlement de mise à disposition ;



- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et à réaliser toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

## **Point 5 – Finances – Rapporteur Serge Lasserre**

### **2023-60 Attributions de subventions aux associations pour l'année 2023**

Monsieur le Président rappelle que l'enveloppe budgétaire votée au budget primitif était de 142 000 euros au budget primitif et qu'elle a été portée à 145 000 euros suite à la décision 44 portant virement de crédits. Après orientation par le bureau en date du 27 mars 2023, et présentation du dossier en conférence des maires du 25 avril 2023, il propose l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023 comme proposé ci-après.

Aussi, Monsieur le Président expose que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021, ont institué un contrat d'engagement républicain afin de s'assurer du bon usage des deniers publics en veillant à ce que les bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Il est précisé que 9 000 € concernent le développement économique et sont prévus sur le budget action économique.

Serge LASSERRE présente le tableau des subventions proposées.

Il rappelle que pour les subventions sportives la CCPOA aide les associations à hauteur de 20 € par enfant de 0 à 18 ans. Il présente ensuite les propositions étudiées en bureau et en conférence des maires. Il souligne qu'il y a une forte augmentation de l'enveloppe du fait d'un nombre de licenciés beaucoup plus important (+549).

Il précise que l'an dernier des subventions exceptionnelles ont été attribuées et que ces subventions n'ont pas été renouvelées en 2023.

La subvention attribuée à l'association Hope Team est une régularisation par rapport à l'an dernier. En effet, l'attribution a été approuvée en 2022 mais le virement n'a pas été fait.

La CCPOA a reçu une nouvelle demande : il s'agit de Gaby BUCAU de Saint Lon les Mines qui va réaliser la traversée de l'Atlantique en solitaire à bord d'un voilier de 6m50 (30 jours de course). Le logo de la CCPOA – vallée du kiwi sera matérialisé sur le voilier. Il est proposé de participer à hauteur de 1 000 €.

Concernant les subventions liées à l'éducation, l'association sportive du collège de Pouillon a sollicité la communauté de communes car les U15 – section basket-ball - vont en finale à Saint-Quentin. Une subvention de 500 € a été attribuée l'an dernier pour le même motif mais le déplacement était à Rodez.

Il est proposé de leur attribuer 600 € étant précisé que le conseil départemental participe également.

Pour les attributions culturelles, le centre culturel a demandé moins que l'an dernier. Le chœur d'hommes du Pays d'Orthe demande une subvention tous les 2 ans.

Les autres propositions n'apportent pas de commentaire particulier.

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,



**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2023-35 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2023,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2023-36 en date du 28 mars 2023 portant approbation du budget annexe développement économique de l'exercice 2023,

**VU** la présentation du dossier en bureau du 27 mars 2023 2022 et en conférence des maires du 25 avril 2023

**Vu** la décision 2023-44 portant virement de crédits n°1 du budget principal afin d'augmenter l'article 65748 de 3000 euros et de passer l'enveloppe budgétaire des subventions de 142 000 euros à 145 000 euros

Après orientation par le bureau en date du 27 mars 2023, et présentation du dossier en conférence des maires du 25 avril 2023, il propose l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2023 comme proposé ci-après.

Aussi, Monsieur le Président expose que la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021, ont institué un contrat d'engagement républicain afin de s'assurer du bon usage des deniers publics en veillant à ce que les bénéficiaires de subventions publiques respectent le pacte républicain.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».



ART 65748	NOM ASSOCIATION	2022		2023	
		cencité	Participation	icencité	Proposition
ECOLE SPORT	AS ORISTOISSE PELOTE - ORIST	30*	750,00 €	33*	810,00 €
ECOLE SPORT	AS ORTHEVIELLOISE PELOTE - ORTHEVIELLE	21	420,00 €	22	440,00 €
ECOLE SPORT	AS SORDAISE PELOTE - SORDE		PAS DE DEMANDE	33	660,00 €
ECOLE SPORT	BASKET ARRIGANS - ESTIBEAUX OSSAGES TILH MO	117	2 340,00 €	139	2 780,00 €
ECOLE SPORT	BASKOLAND VTT - PEYREHORADE		PAS DE DEMANDE	32*	790,00 €
ECOLE SPORT	CANOT CLUB DES GAVES - PEYREHORADE		PAS DE DEMANDE	14	280,00 €
SPORT EXCEPTI	CANOT CLUB DES GAVES - PEYREHORADE ACHAT ERGOME		PAS DE DEMANDE		559,44 €
ECOLE SPORT	CAUNEILLE BASKET D ORTHE - CAUNEILLE	137*	2 890,00 €	170**	3 700,00 €
ECOLE SPORT	CLIQUE ET HARMONIE ASPREMONT - PEYREHORADE	144	2 880,00 €	90	1 800,00 €
ECOLE SPORT	CLUB AMICAL STEPHANOIS PELOTE - ST ETIENNE	12	240,00 €	18	360,00 €
ECOLE SPORT	CLUB AMICAL DE PEY PELOTE- PEY		PAS DE DEMANDE	37	740,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON CAGNOTTAIS - CAGNOTTE	16*	470,00 €	14*	430,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON PORT DE LANNAIS - PORT DE LANNE	29*	730,00 €	21	420,00 €
ECOLE SPORT	FRONTON ST LONNAIS SECTION DANSE - ST LON	74	1 480,00 €	90	1 800,00 €
ECOLE SPORT	JUMP - MISSON POUILLON	98	1 960,00 €	140	2 800,00 €
ECOLE SPORT	LES ATELIERS DE LA DANSE - MISSON	31*	770,00 €	54*	1 450,00 €
ECOLE SPORT	MIMBASTE CLERMONT SPORTS - MIMBASTE	19	380,00 €	41	820,00 €
ECOLE DE SPOR	PAYS D ORTHE MAIN NUE - ST LON	31*	770,00 €	27*	690,00 €
SPORT EVENEM	PAYS D ORTHE MAIN NUE - MARDIS PEYREHORADE		922,50 €		922,50 €
ECOLE SPORT	PELOTARI CLUB HASTINGUES - HASTINGUES		PAS DE DEMANDE	29	580,00 €
ECOLE SPORT	PHL RUGBY - POUILLON HABAS LABATUT	159	3 180,00 €	192	3 840,00 €
ECOLE SPORT	PS ATHLETISME - PEYREHORADE	28	560,00 €	45	900,00 €
SPORT EVENEM	PS CYCLISME - PEYREHORADE		2 500,00 €		2 500,00 €
ECOLE SPORT	PS FOOTBALL - PEYREHORADE	156*	3 270,00 €	202*	4 190,00 €
ECOLE SPORT	PS JUDO - PEYREHORADE	93*	2 010,00 €	131**	2 920,00 €
ECOLE SPORT	PS NATATION - PEYREHORADE	47	940,00 €	80*	1 750,00 €
ECOLE SPORT	PS RUGBY - PEYREHORADE	121*	2 570,00 €	144*	3 030,00 €
SPORT EXCEPTI	PS RUGBY - PEYREHORADE		12 000,00 €		12 000,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB HABASSAIS - HABAS	40	800,00 €	47	940,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB PEYREHORADE - PEYREHORADE		PAS DE DEMANDE	34	680,00 €
ECOLE SPORT	TENNIS CLUB PORT DE LANNAIS - PORT DE LANNE	24	480,00 €	17	340,00 €
ECOLE SPORT	TKD CHUNG DO KWAN - POUILLON	11	220,00 €	29	580,00 €
ECOLE SPORT	US POUILLON TENNIS - POUILLON		PAS DE DEMANDE	73	1 460,00 €
ECOLE SPORT	VOLLEY CLUB ORTHE - BELUS	31*	770,00 €	41	820,00 €
SPORT EVENEM	HOPE TEAM EAST EXPEDITION SPORTIVE 8000KM				7 200,00 €
SPORT EXCEPTI	GABY BUCAU - ST LON TRAVERSER L ATLANTIQUE EN SOLITAIRE EN VOILIER				1 000,00 €
	<b>TOTAL</b>	<b>1469</b>	<b>46 302,50 €</b>	<b>2018</b>	<b>65 981,94 €</b>
EDUCATION	ASSO SPORTIVE COLLEGE PAYS D'ORTHE	171	1 710,00 €	170	1 700,00 €
EDUCATION	FOYER SOCIO EDUCATIF COLLEGE PAYS D ORTHE		2 025,00 €		4 775,45 €
EDUCATION	LYCEE JEAN TARIS PAYS D ORTHE	118	1 330,00 €	127	1 270,00 €
EDUCATION	COLLEGE POUILLON ROSA PARKS	477	5 962,00 €	487	6 087,50 €
EDUCATION	ASSO SPORTIVE LES PALOUMES COLLEGE POUILLON		500,00 €		600,00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>11 027,00 €</b>		<b>14 432,95 €</b>
CULTURE EVENEM	ACCES DES JEUNES A LA CULTURE		1 500,00 €		1 550,00 €
CULTURE EVENEM	CENTRE CULTUREL PAYS D'ORTHE		3 000,00 €		2 000,00 €
CULTURE EVENEM	CHANTONS SOUS LES PINS		2 500,00 €		2 500,00 €
CULTURE EVENEM	CLIQUE ET HARMONIE PEYREHORADE		500,00 €		DDE EXCEPTIONNELLE
PATRIMOINE	CLUB TAURINS ARRIGANS LUY		1 000,00 €		1 000,00 €
PATRIMOINE	CLUB TAURINS ARRIGANS LUY + TROPHEES		870,00 €		DDE EXCEPTIONNELLE
CULTURE EVENEM	COMITE DU FESTIVAL DES ABBAYES		2 500,00 €		2 500,00 €
CULTURE EVENEM	DU CINEMA PLEIN MON CARTABLE		PAS DE DEMANDE		2 200,00 €
CULTURE EVENEM	L ATELIER DU MOT ST LON LES MINES		2 500,00 €		2 500,00 €
CULTURE EVENEM	IMAG IN		1 000,00 €		1 000,00 €
CULTURE EVENEM	LA MUSICALE DES GAVES		1 350,00 €		PAS DE DEMANDE
CULTURE EVENEM	LE CHŒUR D HOMMES D PAYS D ORTHE		2 350,00 €		PAS DE DEMANDE
CULTURE EVENEM	LES AMIS DU CARCOILH		8 500,00 €		8 900,00 €
CULTURE EVENEM	LOS GASCONS DEU KIWI		300,00 €		300,00 €
CULTURE EVENEM	POUILLON CULTURE TRADITION		NON		2 500,00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>27 870,00 €</b>		<b>26 950,00 €</b>
SOCIAL	ADIL 40		5 377,00 €		5 395,00 €
SOCIAL	ADMR		5 000,00 €		5 000,00 €
SOCIAL	CIDFF		1 780,00 €		1 780,00 €
SOCIAL	LES CHATS LOUPES		1 000,00 €		1 000,00 €
SOCIAL	SOLUTION MOBILITE		22 000,00 €		22 000,00 €
SOCIAL	SOLIBA		1 819,00 €		1 213,00 €
	<b>TOTAL</b>		<b>36 976,00 €</b>		<b>36 388,00 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>122 175,50 €</b>		<b>143 752,89 €</b>
	CDAD		1 000,00 €		1 000,00 €
	MISSION LOCALE		20 226,25 €		20 800,11 €
ACTION ECO	LE RELAIS SAISONNIER ORTHE		5 000,00 €		5 000,00 €
ACTION ECO	ADIE		4 000,00 €		4 000,00 €



**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,**  
**Pour le fronton cagnottais, à l'unanimité (Mme Lescoutte n'a pas pris part au vote)**  
**Pour le relais des saisonniers à l'unanimité (M. Pedelucq et M. Lescoutte n'ont pas pris part au vote)**  
**Pour solution mobilité à l'unanimité (M. Pedelucq n'a pas pris part au vote)**  
**Pour le PS rugby à l'unanimité (M. Pedelucq et M. Claude n'ont pas pris part au vote)**  
**Pour l'ensemble des autres subventions, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions 2023 comme défini ci-dessus ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2023 de la Communauté de communes ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe action économique 2023 de la Communauté de communes pour les subventions relatives à l'action économique ;
- **PRÉCISE** que le versement de ces subventions est soumis à la signature du contrat d'engagement républicain par les associations conformément à la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République dite « Séparatisme », et son décret d'application paru le 31 décembre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution, le contrat d'engagement républicain, et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

#### **Point 6 – Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**

##### **2023-61 Création d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter du 01/07/2023**

Monsieur le Vice-Président indique qu'il est nécessaire de créer un emploi d'adjoint technique à temps complet, de catégorie hiérarchique C, à la crèche « les Bibous », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023. Cette proposition a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 avril.

Monsieur le Président souligne que la personne est en poste et qu'il s'agit de lui augmenter sa quotité horaire de travail.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que le besoin des services justifie la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, de catégorie hiérarchique C, à la crèche « les Bibous », à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

**VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 avril 2023,

**VU** le tableau des emplois,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 un emploi d'adjoint technique à temps complet à la crèche « Les Bibous ».
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- **DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

### **2023-62 Création d'un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023**

Monsieur le Vice-Président indique que les agents qui occupent des fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) se voient régulièrement rémunérer des heures complémentaires du fait de leurs missions au sein du Centre de Loisirs et qu'il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de cet emploi. Il propose de créer un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023. Cette proposition a reçu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 04 avril. Monsieur le Vice-Président précise que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Pour rappel, cette augmentation de la quotité horaire n'est approuvée qu'à la condition que l'agent accepte de réaliser des missions au sein de l'accueil de loisirs (3 sites).

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que les agents qui occupent des fonctions d'Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) se voient régulièrement rémunérer des heures complémentaires du fait de leurs missions au sein du Centre de Loisirs et qu'il convient donc de modifier la durée hebdomadaire de service de cet emploi,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 avril 2023,

VU le tableau des emplois,

#### **Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :**

- De créer** un emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> août 2023,
- AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du dossier,
- PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet ;
- DÉCIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

#### **Point 7 – Développement économique – Rapporteur : Jean-Marc Lescoute**

##### **2023-63 Achat de terrains sur la commune de Labatut**

Monsieur le Président indique que la commune de Labatut a, par délibération en date du 24 février 2022, fait l'acquisition des parcelles H 812, H814 classées en zone UZ (activité) dans l'actuel PLUi du Pays d'Orthe sur la commune de Labatut, pour une totalité de 8 770 m<sup>2</sup> pour un montant de 100 001 €.

Dans le cadre de la compétence développement économique, le Président propose au conseil communautaire d'acheter ces parcelles H 812, H814 à la mairie de Labatut, pour un montant de 100 001€. Ces terrains, situés derrière l'entreprise DISPANO et attenants à la zone économique, présentent un grand intérêt pour la CCPOA (manque de terrains pour l'installation d'entreprises). Le propriétaire des parcelles ne souhaitant vendre qu'à la commune de Labatut, celle-ci les a achetées et les propose à la CCPOA au même prix.





**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Dans le cadre de la compétence développement économique, le Président propose au conseil communautaire d'acheter les parcelles H 812, H814 sur la commune de Labatut, pour une totalité de 8 770 m<sup>2</sup>.

Ces parcelles ont été acquises par la mairie de Labatut, délibération 2022-02-24-011 du 24 février 2022 pour un montant de 100 001 €.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité (la commune de Labatut ne participe pas au vote) :**

- **DÉCIDE** l'achat des parcelles H 812, H814 sur la commune de Labatut une contenance totale de 8 770 m<sup>2</sup> classée en zone UZ (activité) dans l'actuel PLUi du Pays d'Orthe pour un montant d'un total 100 001 € hors frais de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

**2023-64 Achat de terrains sur la commune de Habas**

Dans le cadre de la compétence développement économique, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'acheter les parcelles A 287, A288, A289, A290, A291, A292, A293, A301, A1302, A1304, A1307 sur la commune de Habas, pour une totalité de 42 786 m<sup>2</sup> et pour un montant de 50 000 euros hors frais de notaire.

Monsieur le Président indique que la CCPOA avait à l'origine identifier ces terres pour créer une petite zone économique sur la commune mais cela ne paraît plus opportun aujourd'hui.

Néanmoins, il est proposé l'acquisition de ces parcelles au prix de la valeur agricole et elles pourront être boisées et servir de compensation lors de futures acquisitions.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Dans le cadre de la compétence développement économique, le Président propose au conseil communautaire d'acheter les parcelles A 287, A288, A289, A290, A291, A292, A293, A301, A1302, A1304, A1307 sur la commune de Habas, pour une totalité de 42 786 m<sup>2</sup>.

Une offre d'achat a été proposée au propriétaire des terrain Monsieur AUSSAT de 50 000 euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** l'achat des parcelles A 287, A288, A289, A290, A291, A292, A293, A301, A1302, A1304, A1307 sur la commune de Habas, d'une contenance totale de 42 786 m<sup>2</sup> classée en zone AUZ (activité) dans l'actuel PLUi du Pays d'Orthe pour un montant total de 50 000 € hors frais de notaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*



## **2023-65 - Bien sans maître – parcelle D N°302 – Oeyregave**

Monsieur le Vice-Président indique qu'en application de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les Communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent acquérir les biens considérés comme n'ayant pas de maître, soit parce que ceux-ci font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit pour les immeubles pour lesquels il n'y a pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par les tiers.

En application de l'article L.1123-3 du CG3P et de l'article 713 du Code civil, la Commune de Oeyregave a, par délibération du 14 avril 2023, renoncé à exercer ses droits sur un bien sans maître, situé dans le périmètre de la ZAC Sud-Landes (parcelle D N°302 située en zone AUZ) au bénéfice de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Il précise que ces terrains (1430 m<sup>2</sup> environ) se situent au milieu de la zone d'activités Sud Landes. Il s'agit d'une procédure particulière car les propriétaires n'ont pas été retrouvés. Il est utile de connaître cette procédure quand les communes ont par exemple des problèmes de succession (sur des terrains, des biens mobiliers...).

**VU** l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** l'article 713 du Code civil,

**VU** la délibération n°12 du Conseil municipal de Oeyregave en date du 14 avril 2023, visée par le contrôle de légalité le 21 avril 2023,

En application de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les Communes ou les EPCI à fiscalité propre peuvent acquérir les biens considérés comme n'ayant pas de maître, soit parce que ceux-ci font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté, soit pour les immeubles pour lesquels il n'y a pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de 3 ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par les tiers.

En application de l'article L.1123-3 du CG3P et de l'article 713 du Code civil, la Commune de Oeyregave a, par délibération du 14 avril 2023, renoncé à exercer ses droits sur un bien sans maître, situé dans le périmètre de la ZAC Sud-Landes (parcelle D N°302 située en zone AUZ) au bénéfice de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré (1 abstention), :**

- **DÉCIDE** d'exercer ses droits sur le bien sans maître située à Oeyregave dans le périmètre de la ZAC Sud Landes (parcelle D N°302), en application de l'article L.1123-1 du CG3P et de l'article 713 du Code civil ;
- **AUTORISE** le Président à réaliser toutes les démarches et à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

## **2023-66 - Zone d'aménagement concerté Sud Landes - Approbation et autorisation de signature d'un traité d'adhésion à une ordonnance d'expropriation – parcelle ZH44 à Oeyregave**

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans mène une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté du parc d'activités économiques Sud Landes sur les communes de Oeyregave et Hastings. Par ordonnance du 12 juillet 2022, le Tribunal judiciaire de Mont de Marsan a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de



l'intégralité de la parcelle ZH44 située sur le territoire de la Commune de Oeyregave, propriété de Monsieur Michel, Victor, Charles BERNES-LASSERRE, d'une superficie de 10 917m<sup>2</sup>.

Après avis des domaines, la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a notifié son offre à Monsieur BERNES-LASSERRE conformément à l'article L.311-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette offre a été acceptée par le propriétaire, par courrier du 21 mars 2023.

Il est proposé :

- de prendre acte de l'ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2022 du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan portant expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ZH44 située à Oeyregave,
- de fixer les indemnités dues à Monsieur BERNES LASSERRE, propriétaire de la parcelle précitée, à 48 000€ (indemnité principale) et 5 800€ (indemnité accessoire – indemnité de remplacement), soit un total de 53 800€ hors frais de notaire, conformément à l'avis des domaines et à l'offre de la Communauté de communes
- d'autoriser la signature du traité d'adhésion dont le projet est joint en annexe.

Monsieur le Président ajoute que si le conseil communautaire valide cette proposition, la signature aura lieu le 17 mai prochain. Monsieur DASTEGUY a, quant à lui, refusé la proposition de la CCPOA. Le juge de l'expropriation rendra donc son verdict. Le futur rond-point sera fait sur ces parcelles.

**VU** les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-976 du 4 septembre 2012 pris par Madame la Préfète du département des Landes, qui a déclaré d'utilité publique la réalisation de la première phase des travaux de la zone d'aménagement concerté du Parc d'activités Economiques Sud Landes sur les communes d'Hastingues et de Oeyregave,

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n°2017-473 du 28 juillet 2017 pris par Madame la Préfète du département des Landes portant prorogation de l'arrêté préfectoral DACL n°2012-976 du 4 septembre 2012,

**VU** l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-199 du 20 février 2012 pris par Madame la Préfète du Département des Landes portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de la réalisation de la première phase des travaux de la Zone d'aménagement concerté Sud Landes sur les communes d'Hastingues et de Oeyregave (enquête préalable à la déclaration d'utilisation publique, enquête parcellaire),

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDILT n°2021-753 du 17 décembre 2021 pris par Madame la Préfète du Département des Landes prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation de la ZAC Sud Landes sur le territoire des communes d'Hastingues et de Oeyregave,

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-035 du 24 janvier 2022 pris par Madame la Préfète du Département des Landes portant prolongation de l'enquête parcellaire complémentaire relative au projet de réalisation de la ZAC Sud Landes sur le territoire des communes d'Hastingues et de Oeyregave,

**VU** l'arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n°2022-63 du 18 mars 2022 pris par Madame la Préfète du Département des Landes, déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet de réalisation de la première phase de travaux de la Zone d'aménagement concerté du Parc d'activités économiques Sud-Landes sur le territoire des communes d'Hastingues et de Oeyregave,

**VU** l'ordonnance d'expropriation du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan en date du 12 juillet 2022, prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de l'intégralité de la parcelle ZH44 située sur le territoire de la Commune de Oeyregave, propriété de Monsieur Michel, Victor, Charles BERNES-LASSERRE, d'une superficie de 10 917m<sup>2</sup>,

**VU** l'avis des domaines en date du 14 décembre 2022,

**VU** le courrier en date du 17 mars 2023 par lequel la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a notifié son offre à Monsieur BERNES-LASSERRE conformément à l'article L.311-4 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**VU** le courrier de Monsieur BERNES-LASSERRE en date du 21 mars 2023 indiquant à la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans son acceptation de l'offre notifiée,



**Considérant** que la parcelle ZH44 à Oeyregave par la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans est nécessaire à la réalisation de la première tranche de travaux de la Zone d'aménagement concertée du Parc d'activités économiques Sud Landes sur le territoire des communes de Oeyregave et Hastings,

**Considérant** qu'il convient désormais que les parties formalisent l'accord via la signature d'un traité d'adhésion à l'ordonnance d'expropriation fixant à l'amiable le montant des indemnités dues à l'exproprié, dont le projet est joint en annexe.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, :**

- **PREND ACTE** de l'ordonnance d'expropriation du 12 juillet 2022 du Tribunal judiciaire de Mont de Marsan portant expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle ZH44 située à Oeyregave
- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités dues à Monsieur Michel, Victor, Charles BERNES-LASSERE, exproprié, aux montants de 48 000€ (indemnité principale) et 5 800€ (indemnité accessoire – indemnité de emploi), soit un total de 53 800€ (hors frais de notaires) conformément à l'offre de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, acceptée par Monsieur BERNES-LASSERRE
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier et notamment le traité d'adhésion dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à réaliser toutes les démarches utiles à la réalisation du présent dossier,
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 10/05/2023 et publication le 10/05/2023*

**Point 8 – Aménagement du territoire / Environnement – Rapporteur : Bernard Magescas / Didier Sakellarides**

**2023-67 Signature de la convention AUDAP SCoT**

Bernard MAGESCAS rappelle que l'Audap est l'organisme qui accompagne la CCPOA dans le cadre de l'élaboration du SCoT. Il propose de renouveler la convention qui lie la communauté de communes à cette association pour une durée de 3 ans. Concernant la tarification, nous avons un estimatif de cotisation basé sur un estimatif de nombre de jours de travail. A l'issue de l'année, un bilan est réalisé et la somme payée correspond à la réalité du travail effectué.

Le montant de la contribution annuelle, pour 2023, de la CCPOA s'élève à 47 640 euros et intègre :

- La cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif,
- La contribution aux missions, énoncées dans l'article 4, soit 42 640 euros : 82 jours de missions x coût de journée de 520 euros (année de référence 2023).

Le montant prévisionnel de la contribution financière de la CC POA à l'AUDAP pour les années 2024 et 2025 s'établit à :

- Pour 2024 : 45 000 € (75 jours estimés), montant prévisionnel qui sera précisé par un avenant annuel
- Pour 2025 : 32 000 € (50 jours estimés), montant prévisionnel qui sera précisé par un avenant annuel

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le Code de l'urbanisme,

**Vu** les Statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Vu** la délibération n°2020-04 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans,



VU la délibération n°2021-85 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvant les conventions avec l'AUDAP, la chambre d'agriculture et le CPIE du Seignanx pour l'élaboration du SCoT,

VU la délibération n°2022-76 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans approuvant l'avenant n°1 à la convention avec l'AUDAP ;

**CONSIDÉRANT** que l'accompagnement de l'AUDAP doit se poursuivre jusqu'à l'approbation du SCoT.

Monsieur le Président rappelle que la CC POA est engagée dans l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriales (SCoT) du Pays d'Orthe et Arrigans.

Afin de mener les réflexions relatives à ce projet de territoire, la CC POA a été accompagnée, jusqu'à présent, par l'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées (AUDAP) dans le cadre d'une convention biennale 2021-2022 qui a fait l'objet d'un avenant en 2022.

La poursuite du travail engagé nécessite l'accompagnement de l'AUDAP jusqu'à l'approbation du SCoT. Une convention triennale, pour les années 2023, 2024 et 2025, définit le cadre d'intervention de l'AUDAP. Le temps de travail estimé pour l'agence en 2023 s'élève à 82 jours (dont 2 jours alloués aux missions mutualisées dans le cadre du travail programme partenarial concernant notamment la sobriété foncière par le renouvellement du tissu pavillonnaire et des Zones d'Activités Économiques) et comporte les éléments suivants :

- La mise en cohérence des stratégies territoriales,
- La finalisation du pré-Projet d'Aménagement Stratégique,
- Le lancement du Document d'Orientations et d'Objectifs,
- L'accompagnement à la concertation,
- Le diagnostic sur la consommation foncière.

Au titre de cette convention triennale, le montant de la contribution annuelle, pour 2023, de la CC POA s'élève à 47 640 euros et intègre :

- La cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif,
- La contribution aux missions, énoncées dans l'article 4, soit 42 640 euros : 82 jours de missions x coût de journée de 520 euros (année de référence 2023).

Par ailleurs, au regard d'une part des orientations des programmes partenariaux du Contrat-Projet d'Agence 2020/2025 horizon 6 ans, et d'autre part des attentes de la CC POA pour l'élaboration du SCoT, le montant prévisionnel de la contribution financière de la CC POA à l'AUDAP pour les années 2024 et 2025 s'établit à :

- Pour 2024 : 45 000 € (75 jours estimés), montant prévisionnel qui sera précisé par un avenant annuel
- Pour 2025 : 32 000 € (50 jours estimés), montant prévisionnel qui sera précisé par un avenant annuel

Il est proposé d'approuver cette convention triennale pour les années 2023, 2024 et 2025 entre l'AUDAP et la CCPOA et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de conclure la convention triennale avec l'AUDAP pour l'élaboration du SCoT.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à la signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.



*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

Bernard MAGESCAS précise aux délégués communautaires que le travail continue bien que nous soyons toujours dans l'attente du positionnement de la Région sur le ZAN. Des arbitrages doivent être faits mais la décision est repoussée de mois en mois.

La commission travaille sur la base de tendances et des réajustements seront ensuite réalisés en fonction des disponibilités que l'on octroiera à la CCPOA.

La même commission travaille sur les PLUI et une plus restreinte travaille sur l'habitat.

### **Point 9 – Petite enfance, enfance, jeunesse – Rapporteuse : Gisèle Mamoser**

#### **2023-68 Fixation des tarifs des séjours organisés par le service Jeunesse de la CCPOA**

Gisèle MAMOSER indique que le service jeunesse et l'ALSH ont travaillé sur des séjours et il convient de fixer les tarifs.

La CCPOA participe financièrement aux séjours ainsi que la CAF et le Conseil Départemental.

Le prix payé par les familles dépend de leur quotient familial.

2 séjours sont proposés par le service jeunesse :

- Le 1<sup>er</sup> du 24 au 28 juillet 2023 à Biscarosse proposant des activités nautiques et de surf pour un prix de revient de 325,20 € par jeune
- Le 2<sup>ème</sup> du 21 au 25 Aout 2023 à Lalinde en Dordogne, qui est un séjour participatif monté par les jeunes fréquentant l'espace ados durant l'année, pour un prix de revient de 324,63 € par jeune.

L'effectif prévisionnel est de 16 jeunes par séjour.

Afin de répondre à la question de Christel ROLLO, il est précisé que les jeunes, durant les dernières vacances et certains mercredis, ont organisé les séjours : lieux, programme, réservation d'hébergement...

Elle indique que la participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 1039,73 € et maximale de 2287,40 €.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°2019-170 en date du 17 décembre 2019 fixant la participation de la Communauté de communes aux séjours proposés par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans

**CONSIDÉRANT** que la Communauté des Communes donne aux familles une participation de 10% à 23% en fonction du quotient familial et des différentes aides perçues par ailleurs.

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire les séjours « été » prévus par le Service Jeunesse du Pays d'Orthe et Arrigans :

- Le 1<sup>o</sup> du 24 au 28 juillet 2023 à Biscarosse proposant des activités nautiques et de surf pour un prix de revient de 325,20 € par jeune
- Le 2<sup>o</sup> du 21 au 25 Aout 2023 à Lalinde en Dordogne, qui est un séjour participatif monté par les jeunes fréquentant l'espace ados durant l'année, pour un prix de revient de 324,63 € par jeune.

L'effectif prévisionnel est de 16 jeunes par séjour.

Elle indique que la participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 1039,73 € et maximale de 2287,40 € en fonction des grilles tarifaires ci-dessous



SEJOUR CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - Service Jeunesse - Biscarosse								
séjour nautique et surf								
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	% aide CCPOA	aide CCPOA	Plein tarif	RESTE A PAYER	PRIX A PAYER FAMILLE	AIDE CAF	AIDE XL
QF<357€	325,20 €	10%	32,52 €	292,68 €	15%	43,90 €	70,00 €	178,78 €
357,01<QF<449€	325,20 €	10%	32,52 €	292,68 €	20%	58,54 €	70,00 €	164,14 €
449,01<QF<567€	325,20 €	10%	32,52 €	292,68 €	30%	87,80 €	60,00 €	144,88 €
567,01<QF<786€	325,20 €	15%	48,78 €	276,42 €	42%	116,10 €	60,00 €	100,32 €
786,01<QF<820€	325,20 €	15%	48,78 €	276,42 €	55%	152,03 €	50,00 €	74,39 €
820,01<QF<905€	325,20 €	22%	71,54 €	253,66 €	70%	177,56 €	50,00 €	26,10 €
905€<QF<1500€	325,20 €	22%	71,54 €	253,66 €	100%	253,66 €	0,00 €	0,00 €
QF>1500 €	325,20 €	10%	32,52 €	292,68 €	100%	292,68 €	0,00 €	0,00 €

Règlement en 2 ou 3 fois possible - les règlements seront faits directement au trésor public

SEJOUR CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - Service Jeunesse - Lalinde Dordogne								
séjour participatif jeunes sport nature et culture								
QUOTIENT FAMILIAL	tarif départ	% aide CCPOA	aide CCPOA	Plein tarif	RESTE A PAYER	PRIX A PAYER FAMILLE	AIDE CAF	AIDE XL
QF<357€	324,63 €	10%	32,46 €	292,17 €	15%	43,83 €	70,00 €	178,34 €
357,01<QF<449€	324,63 €	10%	32,46 €	292,17 €	20%	58,43 €	70,00 €	163,73 €
449,01<QF<567€	324,63 €	10%	32,46 €	292,17 €	30%	87,65 €	60,00 €	144,52 €
567,01<QF<786€	324,63 €	15%	48,69 €	275,94 €	42%	115,89 €	60,00 €	100,04 €
786,01<QF<820€	324,63 €	15%	48,69 €	275,94 €	55%	151,76 €	50,00 €	74,17 €
820,01<QF<905€	324,63 €	22%	71,42 €	253,21 €	70%	177,25 €	50,00 €	25,96 €
905€<QF<1500€	324,63 €	22%	71,42 €	253,21 €	100%	253,21 €	0,00 €	0,00 €
QF>1500 €	324,63 €	10%	32,46 €	292,17 €	100%	292,17 €	0,00 €	0,00 €

Règlement en 2 ou 3 fois possible - les règlements seront faits directement au trésor public

### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la mise en place des séjours « été » organisés par le Service Jeunesse du Pays d'Orthe et Arrigans ;
- **APPROUVE** les grilles tarifaires ci-dessus et la participation financière de la Communauté de communes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023

### 2023-69 Fixation des tarifs du séjour « été » organisé par les ALSH de Pouillon et de St-Lon-les-Mines

Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire le séjour « été » prévu à Bidaray par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans du 17 au 21 juillet 2023 pour un prix de revient de 387 €. L'effectif prévisionnel est de 24 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 928.80 € et maximale de 2043.36 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la délibération n°2019-170 en date du 17 décembre 2019 fixant la participation de la Communauté de communes aux séjours proposés par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans

**CONSIDÉRANT** que la Communauté des Communes donne aux familles une participation de 10% à 23% en fonction du quotient familial et des différentes aides perçues par ailleurs.



Madame la Vice-Présidente présente au Conseil Communautaire le séjour « été » prévu à Bidaray par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans du 17 au 21 juillet 2023 pour un prix de revient de 387 €. L'effectif prévisionnel est de 24 enfants.

La participation de la communauté de Communes représentera une enveloppe minimale de 928.80 € et maximale de 2043.36 € en fonction de la grille tarifaire ci-dessous

SEJOURS ÉTÉ 2023 bidarray								
SEJOURS DE 5 JOURS ET 4 NUITS								
QUOTIENT FAMILIAL	Coût de revient	aide ccpoa		Plein tarif	AIDE CAF	AIDE XL	RESTE A PAYER FAMILLE	
		%	MONTANT				%	MONTANT
QF<357€	387	10%	38,7	<b>348,3</b>	70,00 €	226,06 €	15%	<b>52,25 €</b>
357,01<QF<449€	387	10%	38,7	<b>348,3</b>	70,00 €	208,64 €	20%	<b>69,66 €</b>
449,01<QF<621€	387	10%	38,7	<b>348,3</b>	60,00 €	183,81 €	30%	<b>104,49 €</b>
621,01<QF<794€	387	15%	58,05	<b>328,95</b>	60,00 €	130,79 €	42%	<b>138,16 €</b>
794,01<QF<820€	387	15%	58,05	<b>328,95</b>	50,00 €	98,03 €	55%	<b>180,92 €</b>
820,01<QF<905€	387	22%	85,14	<b>301,86</b>	50,00 €	40,56 €	70%	<b>211,30 €</b>
905€<QF<1500€	387	22%	85,14	<b>301,86</b>	0,00 €	0,00 €	100%	<b>301,86 €</b>
QF>1500 €	387	10%	38,7	<b>348,3</b>	0,00 €	0,00 €	100%	<b>348,30 €</b>

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la mise en place du séjour « Bidaray » organisé par les ALSH du Pays d'Orthe et Arrigans
- **VALIDE** la grille tarifaire ci-dessous
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023

#### Point 10 – Patrimoine, Culture, Tourisme – *Rapporteuse : Valérie Bréthous*

##### 2023-70 - Dépôt à l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) de la marque « La vallée du Kiwi » et du logo associé

Valérie BRETHOUS indique que dans le cadre de sa compétence « tourisme », le Comité départemental du Tourisme des Landes a réalisé un diagnostic touristique pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il en est ressorti la nécessité de définir le positionnement et l'image du territoire.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a ainsi travaillé sur une nouvelle marque permettant d'identifier son territoire, « La Vallée du Kiwi » et sur l'identité visuelle associée à cette nouvelle marque. Il s'avère désormais indispensable de déposer cette marque auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle (INPI) afin de protéger cette marque et le logo associé.

La marque et le logo associé bénéficieront ainsi d'une protection pour une durée de 10 ans, renouvelable expressément, pour les classes de produits et services que la Communauté de communes choisira.

Il est proposé d'autoriser le dépôt de la marque « La vallée du Kiwi » et du logo associé à cette marque, dans toutes les classes nécessaires à la protection de la marque.

La question du coût est posée. France Caroline MENAUTAT précise que le prix est proportionnel au nombre de classes de produits choisis à protéger. Le minimum est de 150 €.





**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;  
**VU** le Code de la propriété intellectuelle ;

Dans le cadre de sa compétence « tourisme », le Comité départemental du Tourisme des Landes a réalisé un diagnostic touristique pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans. Il en est ressorti la nécessité de définir le positionnement et l'image du territoire.

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a ainsi travaillé sur une nouvelle marque permettant d'identifier son territoire, « *La Vallée du Kiwi* » et sur l'identité visuelle associée à cette nouvelle marque. Il s'avère désormais indispensable de déposer cette marque auprès de l'INPI afin de protéger cette marque et le logo associé.

La marque et le logo associé bénéficieront ainsi d'une protection pour une durée de 10 ans, renouvelable expressément, pour les classes de produits et services que la Communauté de communes choisira.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE ET AUTORISE** le Président à déposer la marque « La vallée du Kiwi » et le logo associé;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les formulaires de dépôts et procéder ou faire procéder à toutes démarches utiles et nécessaires à l'enregistrement de la marque susmentionnée et de son logo, dans les classes nécessaires à leurs protections, ainsi que tous les actes nécessaires qui devront être pris ou conclus ultérieurement ;
- **AUTORISE** le Président, à procéder à de nouveaux dépôts de marques ultérieurement, s'il s'avère nécessaire de sélectionner des classes de produits ou services non retenus lors du dépôt initial;
- **AUTORISE** l'engagement des sommes correspondantes, permettant l'enregistrement pour une période de 10 ans ;
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

Bernard MAGESACAS interroge les délégués communautaires sur le logo. Il est tout à fait d'accord sur le fond avec l'identité « Vallée du Kiwi » mais se demande s'il ne serait pas opportun de positionner le terme « Landes » en dessous d'Orthe et Arrigans.

France Caroline MENAUTAT rappelle que cette question a effectivement été travaillée, la notion Sud Landes a également été mentionnée. Elle souligne que la promotion de la marque et du logo doit être accompagnée d'autres démarches. Le logo doit être lisible et ne doit pas comporter trop d'éléments. Les informations qui accompagnent le logo apporteront des éléments d'identification.

#### **Point 11 – Service Technique / Voirie – Rapporteur : Roger Larrodé**

##### **2023-71 Fonds de concours – voirie de Pey**

Monsieur le Vice-Président indique que la commune de Pey sollicite la Communauté de communes pour une aide financière destinée aux travaux d'enrobés réalisés par la Commune sur les voies suivantes : Route de la Marquèze, Chemin du Puyéou, Impasse de Verdun, Impasse des Mouliots et Impasse de Costemale.

Il indique que lorsque l'on réalise des travaux, on ne peut pas dissocier les travaux adjacents des travaux de revêtement de la voirie. La commune de Pey a donc lancé un marché global pour l'ensemble des travaux, y compris ceux de compétence communautaire.

En application de l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales, dans le cadre du programme voirie 2022-2023, il est proposé que la Communauté de communes participe à hauteur de **41 400 € TTC**. Il est précisé qu'en application de l'article précité, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Il précise enfin que cette décision nécessite l'accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil Municipal de Pey.



**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5214-16 V ;  
**VU** les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

La commune de Pey sollicite la Communauté de communes pour une aide financière destinée aux travaux d'enrobés réalisés par la Commune de Pey sur les voies suivantes : Route de la Marquèze, Chemin du Puyéou, Impasse de Verdun, Impasse des Mouliots et Impasse de Costemale.

En application de l'article L5214-16-V du Code général des collectivités territoriales et dans le cadre du programme voire 2022-2023, il est proposé que la Communauté de communes participe à hauteur de **41 400 € TTC**. Il est précisé qu'en application de l'article précité, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

#### **Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'attribuer un fonds de concours à la Commune de Pey pour un montant de **41 400,00 TTC** afin de financer les travaux d'enrobés sur le territoire de la Commune de Pey ;
- **PRÉCISE** que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- **PRÉCISE** que cette décision nécessite l'accord concordant exprimé à la majorité simple du Conseil Municipal de Pey ;
- **PRÉCISE** que les versements pourront être réalisés sur présentation des justificatifs et du plan de financement définitif.
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

#### **Point 12 – Questions diverses / Actualités.**

##### **• Ressources Humaines**

Monsieur le Président indique que Jean-Luc BUSNEL, directeur de l'ALSH de Pouillon, a demandé une disponibilité pour un an à compter du 5 juillet qui lui a été accordée.  
Krystelle DUMONT va diriger la structure cet été.

Mado GINESTAL va partir à la retraite à la fin du mois. Nous avons reçu 80 candidatures. 8 ont été reçues en entretien et 4 (toutes sont du territoire) vont être à nouveau reçues le 15 mai avec un exercice pratique et un entretien oral.

Mado GINESTAL a deux fonctions : accueil et secrétariat général (DIA -mails – courriers...) et accueil physique de la France services lorsque Delphine FERNANDEZ est en accompagnement individuel.

##### **• Compétence eau et assainissement**

Christel ROLLO interpelle la communauté de communes par rapport à la loi Notre et au transfert de la compétence eau et assainissement en 2026 sur 3 points :

1. La CCPOA a-t-elle réfléchi à un positionnement sur ce sujet ?
2. Sur Peyrehorade, le service fonctionne en régie. Cette régie pourra-t-elle continuer à exister après 2026 ?
3. En mars dernier, le conseil municipal de Peyrehorade a été informé que la majorité municipale souhaite confier le service via un contrat de concession sur une durée de 15 à 20 ans. Elle demande si la communauté de communes a été concertée lors de cette démarche.

Monsieur le Président indique que la CCPOA n'a pas encore entrepris de démarche par rapport à ce transfert et n'a donc pas un positionnement à ce jour. Le fait est que d'un point de vue légal, la CCPOA aura la compétence eau et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Concernant la 2<sup>ème</sup> question, Yannick BASSIER indique qu'à l'origine la loi imposait que les EPCI prennent cette compétence en 2020 mais cela a été repoussé pour les communautés de communes à 2026. Comme



pour tout transfert de compétence, la CCPOA aura la compétence pour l'ensemble du territoire et quel que soit le mode de gestion communal. Les élus auront ensuite à définir le mode de gestion intercommunal : régie, délégation aux syndicats....

Il faut bien dissocier la compétence du mode de gestion.

Rachel DURQUÉTY rappelle le combat du Département depuis 2007 pour que la gestion de l'eau reste publique afin que les administrés aient des prix très compétitifs et attractifs. L'eau est une denrée rare et chère et il est regrettable de confier la gestion à quelques mois du transfert.

Bernard MAGESCAS regrette que cette compétence ne reste pas communale mais c'est la loi. Il n'est pas souhaitable de faire de l'ingérence au sein d'une commune membre mais le contexte est ici particulier dans la mesure où la décision de la commune de Peyrehorade incombera à la communauté de communes.

L'enjeu de l'eau va être un enjeu important. L'eau est un bien public, un bien commun auquel tout individu doit avoir accès.

Julien PEDELUCQ demande si la commune de Peyrehorade peut éclairer les délégués communautaires sur ce choix communal afin que la CCPOA puisse prendre des décisions dans le futur.

Isabelle DUPONT-BEAUVAIS indique que la procédure est en cours avec l'appui d'un cabinet conseil . A ce jour, la commune en est au stade des études et rien n'est pour l'instant décidé. Les membres de la commission n'ont pas le droit de communiquer quoi que ce soit sur ce sujet.

Chritel ROLLO ajoute qu'un audit a été donné en conseil municipal et qu'il fait apparaître une augmentation du coût pour les peyrehoradais. Elle espère que la décision sera prise dans un esprit communautaire.

Didier MOUSTIE précise que l'ensemble des syndicats travaillent ensemble afin de faire des connections entre chaque ligne d'eau potable. Les usines sont connectées ensemble afin de pouvoir faire face au changement climatique et aux éventuelles restrictions d'eau et des baisses de nappes.

La compétence est aujourd'hui communale mais la commune n'est pas autonome en matière d'eau. L'usine se situe à Saint Lon les Mines et est gérée par le SYDEC.

De plus les communes de Cauneille, Hastings et Oeyregave sont alimentées en eau potable via des réseaux qui passent par Peyrehorade.

Le renouvellement des réseaux est important et à prendre en compte.

Monsieur le Président termine en disant qu'il a interpellé ce jour Monsieur le Maire en réunion de bureau. Il précise que la communauté de communes n'a pas été concertée sur ce dossier et le regrette car elle est partie prenante dans la décision qui va être prise car la CCPOA aura dès 2026 la charge de la concession si ce mode de gestion est choisi.

Il ne comprend pas l'objectif de la commune de Peyrehorade en sachant que la commune fait partie du territoire et que le Maire est vice-président à la CCPOA. Il n'entendrait pas que qu'un terrain d'entente ne puisse pas être trouvé pour les années à venir.

La communauté de communes n'a pas à s'immiscer dans les affaires des communes et ne souhaite pas le faire mais au regard du contexte légal, il rappelle que la CCPOA aura la gestion de la concession pendant 13 années si celle-ci est signée par la mairie.

Roger LARRODE précise que la communauté de communes ne pourra pas revenir sur le choix de la commune.

- Association ALOe

Le Président indique qu'il a rencontré ce jour la société Aloé qui a pour objet de financer et d'exploiter des centrales de production d'énergie renouvelable (soleil, vent, biomasse, hydraulique...), et se rémunère via la vente de l'énergie produite. Il sera possible de redistribuer l'électricité produite dans un circuit court et la société prend tout en charge (études, travaux...).

Il indique que la société viendra lors d'une prochaine conférence des maires.

La mairie de Peyrehorade a un projet de photovoltaïque sur le parking du stade et cela pourrait être intéressant pour la commune de se rapprocher d'Aloé.



### Point 13 – 2023-72 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.

Suite à la conférence des maires du 25 avril 2023, Monsieur le Président propose que le prochain conseil communautaire soit à Misson.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

#### Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité:

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Misson.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 11/05/2023 et publication le 11/05/2023*

#### • Agenda

Conférence des maires 13 juin – Port de Lanne

Conseil communautaire 27 juin – Misson

1,2,3 famille : 3 juin à Pouillon organisé par le service petite enfance mais en concertation avec les services de la CCPOA (affiche à mettre en mairie si possible)

La saison estivale se prépare pour la piscine

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30

La secrétaire de séance,  
Françoise LABORDE

Le Président,  
Jean-Marc LESCOUTE

